

NOTICE D'INFORMATION

AIDE A LA SAISIE DES DEMANDES D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA JAUNISSE

Objet: note d'information à l'attention des planteurs sur le dispositif de compensation de pertes de rendement liées à la jaunisse virale constatée lors de la campagne 2020.

Il est impératif de consulter le site internet de FranceAgriMer et les documents associés (décision, guide de dépôt, ...) avant d'entamer toute démarche

I. Cadre réglementaire de l'aide

L'aide au planteur sera versée dans le cadre du règlement « *de minimis* » qui prévoit que les aides *de minimis* accordées à une entreprise unique¹ ne doivent pas excéder un plafond de 20 000,00 €, par associé du GAEC le cas échéant, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents).

La procédure d'indemnisation est pilotée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et par l'établissement FranceAgriMer avec l'appui des entreprises sucrières pour l'assistance à la constitution des dossiers.

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la perte de rendement en betteraves non fourragères², constatée en 2020 comparée au rendement des 3 meilleures années sur une période de référence allant de la campagne 2015/2016 à la campagne 2019/2020.

Les conditions d'octroi seront précisées dans une décision de la directrice générale de FranceAgriMer qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'agriculture (BOAgri) et mise en ligne sur le site de FranceAgriMer.

II- Demandes d'aide

a- Modalités de dépôt

Les dossiers doivent être déposés sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (« PAD ») de FranceAgriMer ouverte entre le 8 mars 2021 à 12h et le 16 avril 2021 à 12h.

Le lien d'accès à PAD sera disponible le 8 mars sur la page dédiée au dispositif sur le site de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/Indemnisation-exceptionnelle-des-producteurs-de-betteraves-sucrieres-regime-de-minimis>

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

¹ Règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

² Les bettes, les betteraves fourragères, les betteraves potagères et les semences de betteraves sucrières sont exclues du dispositif.

Aucune inscription préalable au portail de FranceAgriMer n'est requise (ni code d'accès ni mot de passe): L'accès au formulaire se fait grâce au SIRET du demandeur. Ce SIRET devra impérativement être valide (non fermé/cessé)

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN dans le cadre de l'entreprise unique.

Pour effectuer une demande d'aide, vous devez être en possession :

- du numéro SIRET de l'établissement siège de votre exploitation qui doit être inscrit et non fermé au répertoire SIREN (INSEE);
- du numéro PACAGE de l'entreprise demandeuse de l'aide, utilisé pour la déclaration 2020 ;

Si depuis la dernière déclaration PAC 2020 (après le 15 mai 2020), l'exploitation a changé de n° SIRET et/ou PACAGE, les anciens n° SIRET/pacage devront être déclarés dans le formulaire.

- des données de campagne (tonnages et surfaces) entre 2015 et 2020 (voir ci-dessous le point III « données à saisir »);
- des montants des aides *de minimis* reçues ou demandées (mais pas encore reçues) au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB), au nom du demandeur, de préférence identique à celui utilisé pour les paiements des aides PAC 2020 ;
- pour les demandeurs en redressement ou sauvegarde, le plan arrêté par le tribunal.
- pour les demandeurs assurés :
 - du numéro de contrat d'assurance multirisque climatique des récoltes 2020 subventionnables ;
 - du montant des indemnités perçues au titre de l'assurance pour la production de betterave sucrière en 2020 ;
 - d'une preuve de ce montant ou d'une attestation de l'assurance signifiant la non attribution d'une indemnité, dans le cas où le demandeur a souscrit une assurance multirisques climatique pour la betterave sucrière, sans avoir demandé d'indemnisation ou sans avoir été déclaré admissible à l'indemnisation par l'assurance.

Un guide de dépôt et d'utilisation du téléservice PAD sera disponible sur le site de FranceAgriMer lors de l'ouverture du dispositif.

b- Déroulement de la démarche

La démarche se déroule de la façon suivante (le détail sera disponible dans le guide de dépôt):

- Une fois saisi le SIRET du demandeur et ses coordonnées (nom prénom courriel), le demandeur reçoit à l'adresse mail indiquée **un courriel d'initialisation de la démarche**. Ce courriel doit être lu attentivement et conservé car il contient le **lien d'accès vers le dossier du demandeur**. C'est le seul point d'accès au dossier. Le demandeur peut enregistrer sa demande sans la finaliser et y revenir grâce au courriel d'initialisation.
- Il est impératif de valider sa demande (un simple enregistrement ne fait pas office de dépôt) pour qu'elle soit prise en compte par FranceAgriMer: le demandeur doit cocher les conditions générales d'utilisation (CGU) puis valider

sa demande (si celle-ci n'est pas complète la validation est impossible). Après validation, le dossier passe au statut « déposé », le demandeur reçoit par courriel un accusé de dépôt. Sans cet accusé, le demandeur doit s'interroger sur le dépôt effectif de sa demande.

En cas d'erreur dans son dossier, le demandeur peut demander à FranceAgriMer de lui retourner son dossier pour correction. Ce retour doit être effectué par mail à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr.

Il devra être revalidé par le demandeur avant la date limite de dépôt.

III. Données à saisir

a- Déclaration de *minimis*

Tous les planteurs devront déclarer les montants des aides *de minimis reçues ou demandées* (mais pas encore reçues) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents.

Exemples d'aides *de minimis* mises en œuvre ces dernières années :

- • les fonds d'allègement des charges (FAC) ;
- les aides à la trésorerie, prêts de trésorerie et prêts bonifiés par FranceAgriMer ;
- les prises en charge de cotisations sociales par la MSA ;
- les crédits d'impôts : en faveur de l'agriculture biologique, en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole, ...
- le remboursement partiel de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TIC/TICGN) pour le gaz naturel et le fioul lourd (et non celui pour le gazole non routier) ;
- Aides versées par les collectivités territoriales (Région, Département).
- Et de toute autre aide notifié à l'agriculteur comme étant une aide *de minimis* (liste non exhaustive)

b- Déclaration d'assurance multirisque climatique des récoltes 2020

Les planteurs devront signifier s'ils ont souscrit ou non une assurance multirisque climatique en 2020 pour les surfaces plantées en betterave sucrière

Chaque planteur ayant souscrit une assurance récolte multirisque climatique devra également déclarer :

- le nom de son assureur et le numéro de contrat ;
- s'il a déclaré un sinistre ou non à son assureur.

Selon le cas, le demandeur devra présenter les pièces justificatives suivantes :

- **en l'absence de sinistre déclaré :**
 - une attestation de l'assurance signifiant la non attribution d'une indemnité pour les surfaces en betteraves sucrières.
- **en cas de sinistre déclaré et d'indemnité perçue** (en totalité ou partiellement):
 - une preuve ou une attestation de versement de l'indemnité de l'assurance multirisque climatique des récoltes subventionnables au titre de l'année 2020 pour des surfaces en betteraves sucrières, en indiquant le montant perçu pour les surfaces en betteraves sucrières.

En cas d'acompte versé par l'assurance, le montant du solde devra également être justifié dès réception, par l'envoi par courriel, d'une preuve ou attestation auprès de l'administration.

- **en cas de sinistre déclaré et d'absence d'indemnité/justificatif :**
 - ❖ En cas d'inéligibilité à l'indemnisation de l'assurance :
une attestation de l'assurance signifiant la non attribution d'une indemnité pour les surfaces en betteraves sucrières.
 - ❖ si le montant de l'indemnité est inconnu et/ou en l'absence de justificatif au moment du dépôt de la demande d'aide : une note explicative devra être jointe et une réduction d'aide de 50 % de l'aide calculée sera opérée et maintenue jusqu'à obtention des informations requises.

c- Déclaration des données relatives à chaque campagne

Chaque planteur devra saisir dans le téléservice de FranceAgriMer pour les campagnes 2015 à 2020 les données suivantes :

- surfaces admissibles en betteraves non fourragères² (code BTN) disponibles sur Télépac pour l'année de début de campagne : 6 données à déclarer avec 2 décimales,
- tonnages livrés à 16° (données fournies par la ou les sucreries) : 6 données à déclarer avec 3 décimales.

Les tonnages livrés à déclarer sont ceux communiqués par les sucreries et figurant sur le document transmis par la/les sucreries à laquelle le planteur livre ses betteraves. Les planteurs ayant livré à plusieurs sucreries devront additionner eux-mêmes les différents tonnages livrés sur la base des données communiquées par les différentes sucreries.

Dans l'hypothèse de données manquantes au titre d'une ou plusieurs années, des données de moyennes départementales remplaceront les données manquantes. Ces données seront complétées par les demandeurs d'aide. Le département utilisé sera le département correspondant au numéro PACAGE de l'exploitation et conformément au fichier disponible en annexe de la décision. Si le siège d'une exploitation se trouve dans un département sans référence de tonnage et surface, il conviendra d'utiliser les données régionales.

En cas de doute sur les données à saisir concernant les tonnages et les surfaces, le demandeur d'aide pourra se faire aider par sa sucrerie ou des organisations professionnelles agricoles (voir ci-dessous la partie assistance).

d- Saisie des informations bancaires

- Le demandeur saisit l'IBAN le BIC et le nom du titulaire du RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée. Ces informations doivent être celles figurant sur le document RIB téléversé dans le cadre de la demande d'aide.
- Le RIB doit impérativement être au nom du demandeur (raison sociale du SIRET).

² Les bettes, les betteraves fourragères, les betteraves potagères et les semences de betteraves sucrières sont exclues du dispositif.

- Le RIB doit de préférence être celui sur lequel les dernières aides PAC ont été versées.

e- Engagements du demandeur

Pour valider son formulaire de demande d'aide, le demandeur doit valider les engagements suivant :

- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime sur la campagne 2021-2022, sauf en cas de départ à la retraite en 2021 ;
- ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation équivalente mise en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des actions, cumulable avec la présente aide ;
- déclarer le montant des aides *de minimis reçues ou* demandées (mais pas encore reçues) au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents, afin que le plafond *de minimis* de 20 000,00 € par entreprise unique puisse être vérifié
- déclarer s'il a souscrit un contrat d'assurance multirisque climatique des récoltes pour ses surfaces en betteraves sucrières 2020 et les montants touchés de son assureur pour les pertes de rendement des betteraves sucrières liées à un aléa climatique ;
- d'autoriser FranceAgriMer à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe, de l'Agence de Services et de Paiement, des fabricants de sucre, des assureurs ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations.

Les demandeurs d'aide sont informés que le traitement de leurs données relève d'une mission d'intérêt public et non pas d'un consentement qu'ils peuvent retirer à tout moment.

L'établissement FranceAgriMer étant chargé de la mise en œuvre de ce traitement et du paiement des aides, il requiert des données pour en contrôler l'attribution au regard du droit européen. Par conséquent, pour attribuer ces indemnisations en raison du virus de la jaunisse de la betterave, FranceAgriMer doit pouvoir obtenir les données relatives aux autres aides attribuées aux planteurs avant paiement.

IV- Calcul de l'indemnisation

Le forfait d'indemnisation par tonne de betterave non fourragère est de **26,00 € par tonne de betterave à 16° de sucre³**.

³ Ce montant est celui du barème de l'assurance « socle ».

Sur la base de cette saisie, sera calculé automatiquement un rendement moyen de référence basé sur les trois meilleures années parmi les cinq années saisies.

Le calcul de l'indemnisation prend en compte un abattement de 30 % pour les planteurs assurés multirisque climatiques des récoltes et de 35 % pour les planteurs non assurés sur le rendement moyen de référence.

Si le rendement individuel 2020 est inférieur au rendement de référence diminué de l'abattement de 30 % (assurés) ou 35 % (non assurés), le planteur est éligible à l'indemnisation dès lors que le montant d'aide est supérieur ou égal à 100,00 €, par associé du GAEC le cas échéant.

Si le rendement individuel 2020 est supérieur ou égal au rendement de référence diminué de l'abattement de 30 % (assurés) ou 35 % (non assurés), le planteur n'est pas éligible à l'indemnisation. Dans ce cas il n'est pas utile de déposer une demande et de saisir les tonnages et surfaces historiques.

NB : un simulateur sous forme de tableur Excel sera à disposition sur le site internet de FranceAgriMer, le téléservice PAD permet également de faire le calcul lors de la demande d'aide.

Pour les planteurs assurés, l'indemnité éventuellement perçue au titre de l'assurance multirisque climatique des récoltes, sera déduite de l'indemnisation. En effet, cette assurance bénéficie d'une aide au titre de la PAC et le dispositif d'indemnisation ne doit pas occasionner de surcompensation des pertes de rendements.

La formule de calcul de l'indemnisation est la suivante :

Pour les betteraviers non assurés par l'assurance multirisque climatique :

$(\text{Rendement de référence} \times 0,65 - \text{Rendement 2020}) \times 26,00 \text{ €/tonne} \times \text{surface 2020} = \text{indemnisation en €}.$

Pour les betteraviers ayant souscrit une assurance multirisque climatique :

$(\text{Rendement de référence} \times 0,70 - \text{Rendement 2020}) \times 26,00 \text{ €/tonne} \times \text{surface 2020} - \text{indemnité assurance récolte} = \text{indemnisation en €}.$

Dans le cas où le demandeur a déclaré un sinistre mais n'a pas reçu la notification de son indemnité lors du dépôt du dossier ou ne peut pas la justifier, une réduction de 50 % de l'aide calculée sera opérée.

Le plafond de *minimis* s'applique au montant calculé qui ne peut donc être supérieur à 20 000,00 € sur la période couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, déduction faite des montants déjà perçus ou demandés sur cette période

Aucune indemnisation inférieure à 100,00 €, par associé du GAEC le cas échéant, ne sera versée.

V- Assistance proposée aux planteurs

Pour toute demande d'assistance, les planteurs doivent en premier lieu s'adresser aux représentants des sucreries ou des organisations professionnelles agricoles. Les points de contact sont :

| Points de contact | Nom | Téléphone | Courriel |
|---|--------------------------------|----------------|--|
| Organisations professionnelles agricoles | | | |
| CRISTAL UNION | | | cristalcoop@cristal-union.fr |
| Etablissement d'Arcis sur Aube | Claudine Gadot | 03.25.37.11.05 | |
| Etablissement d'Erstein | Sabine Grochulski | 03.88.59.61.07 | |
| Etablissement de Bazancourt | Carole Albert | 03.26.03.57.55 | |
| Etablissement de Corbeilles | Isabelle Durand | 02.38.89.71.64 | |
| Etablissement de Fontaine Le Dun | Maylis Viron | 02.35.57.50.01 | |
| Etablissement de Pithiviers | Karine Leclercq | 02.38.34.54.31 | |
| Etablissement de Sainte Emilie | Cathy Douay | 03.22.86.44.38 | |
| Etablissement de Sillery | Katia Tourteaux | 03.26.61.17.01 | |
| LESAFFRE FRÈRE Service betteravier | Service betteravier | 01.64.60.23.90 | betteravier@sucrierie-lesaffre.fr |
| OUVRE FILS SA | Comptabilité Betteravière | 01 64 29 70 10 | sylviane.reine@sucrierie-ouvre.com |
| SAINT-LOUIS SUCRE | Service betteravier d'Étrépany | 02 32 27 70 30 | servicebetteravier.etrepagny@saintlouis-sucre.fr |
| | Service betteravier de Roye | 03 22 87 74 09 | servicebetteravier.roye@saintlouis-sucre.fr |
| TEREOS | Pôle Coopérateurs | 06 07 74 59 37 | supportcoop@tereos.com |

Un guide de dépôt sera mis à disposition sur le site internet de FranceAgriMer ainsi qu'une Foire aux questions « métier » évolutive, en fonction des questions remontées à FranceAgriMer par l'assistance. La mise à jour de ces documents sera indiquée sur le site.